

DECRET N° 2009-189 DU 13 MAI 2009

Portant agrément de l'Etablissement "Boulangerie de la Vallée" au régime "A" du Code des Investissements pour son projet d'implantation d'une boulangerie-pâtisserie à Cadjèhoun, Awhanlèko-plage (Cotonou).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** l'ordonnance n°2008-06 du 05 novembre 2008 portant modification des articles 11 nouveau, 33 nouveau, 47-1 et 47-2 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, telle que modifiée par l'ordonnance n°2008-04 du 28 juillet 2008 et instituant par adjonction les articles 47-4 à 47-8 le régime «E» relatif aux investissements structurants ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2008-637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2008- 107 du 10 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, après avis de la Commission Technique des Investissements ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 février 2009 ;

DECRETE:

Article 1er : Le projet d'implantation d'une boulangerie-pâtisserie à Cadjèhoun, Awhanlèko-plage, P(1) Villa CEN-SAD, de l'Etablissement "Boulangerie de la Vallée" est agréé au régime "A" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle l'Etablissement "Boulangerie de la Vallée" doit réaliser son programme d'investissement agréé et ;
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime "A" est octroyé, se rapporte exclusivement à la fabrication de pains alimentaires et de pâtisseries.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

- deux (02) pétrins ;
- un (01) four à sol ;
- un (01) four rotatif ;
- un (01) élévateur à ciseaux ;
- deux (02) diviseuses mercures ;
- une (01) façonneuse verticale ;
- une (01) balancelle manuelle ;
- deux (02) refroidisseurs d'eau + doseur ;
- deux (02) chambres froides - / + ;
- deux (02) laminoirs ;
- une (01) bouleuse conique ;
- une (01) fabrique de glace alimentaire ;
- un (01) four à pizza ;
- une (01) table de découpe ;
- une (01) plonge ;
- un (01) tour réfrigéré 4 portes ;
- un (01) réchaud 2 plaques ;
- trois (03) panetières version 5 ;
- un (01) habillage + vitrine Smart M6 ;
- deux (02) batteurs mélangeurs ;
- deux (02) équipements de sol ;
- quatre cents (400) mètres de toile à couche ;
- six (06) armoires de fermentation ;
- quatre (04) vitrines ;
- un (01) comptoir/caisse ;
- deux (02) lots d'ustensiles pour pâtisserie ;
- deux (02) groupes électriques 110 KVA ;
- deux (02) véhicules fourgonnettes de distribution ;
- un (01) lot de pièces de rechange.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du

Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

2- Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté conjoint du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

* exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ;

* exemption des droits et taxes de sortie applicables au pain alimentaires et aux produits de pâtisserie exportés par l'Etablissement "Boulangerie de la Vallée".

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par l'Etablissement "Boulangerie de la Vallée" dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, l'Etablissement "Boulangerie de la Vallée" bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK), conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication de pains alimentaires et de pâtisseries exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, l'Etablissement "Boulangerie de la Vallée" bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, l'Etablissement "Boulangerie de la Vallée" est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Il doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;

- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;

- tenir une comptabilité régulière conforme aux dispositions du plan comptable SYSCOA ainsi que de l'Acte uniforme relatif au droit comptable de l'OHADA ;

- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux jus de fruits produits ;

- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;

- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de fabrication de pains alimentaires et de pâtisseries pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, l'Etablissement "Boulangerie de la Vallée" est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, l'Etablissement "Boulangerie de la Vallée" doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de fabrication de pains alimentaires et de pâtisseries, objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

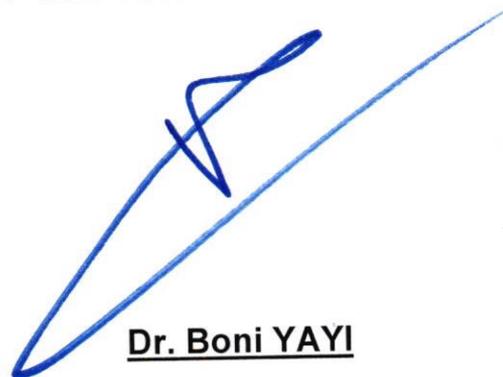
Article 10 : L'Etablissement "Boulangerie de la Vallée" doit se conformer aux dispositions de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n°90-033 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n°2008-04 du 28 juillet 2008 puis du décret n°98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°90-033 du 24 décembre 1990 et de l'ordonnance n°2008-04 du 28 juillet 2008 modifiée par l'ordonnance 2008-06 du 05 novembre 2008.

Article 12 : Le Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ; le Ministre de l'Economie et des Finances ; le Ministre de l'Industrie, le Ministre du Commerce ; le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 13 mai 2009

Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr. Boni YAYI

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective,
du Développement et de l'Evaluation
de l'Action Publique,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Industrie,



Grégoire AKOFODJI

Le Ministre du Travail et de
la Fonction Publique,



Christophe Kint AGUIAR

Le Ministre de l'Environnement et
de la Protection de la Nature,



Justin Sossou ADANMAYI

Le Ministre du Commerce,



Christine OUINSAVI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

AMPLIATIONS : PR6 ; AN 4 ; HCJ 2 ; CS 2 ; CC 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; MPDEAP 4 ; MEF 4 ; MTFP 4 ; MEPN 4 ; MI 4 ; MC 4 ; AUTRES MINISTERES 23 ; SGG 4 ; DGBM- DCF DGTC- DGID - DGDDI 5 ; BN- DAN - DLC 3 ; GCONB - DGCST - INSAE 3 ; BCP - CSM - CPI - IGAA 4 ; UNB - ENA-FASJEP 3 ; JO 1 ; Etablissement "Boulangerie de la Vallée" 1.